

Gestion des finances et maltraitance financière

Fascicule à l'intention des personnes proches aidantes



SOMMAIRE

Au sujet de ce fascicule 1

Rôle de personne
proche aidante 2

Gestion des finances
personnelles 5

Maltraitance financière
de l'aîné aidé 11

Ressources utiles 16



*Le genre masculin est utilisé
dans le but d'alléger ce
texte; il inclut le genre féminin*

Au sujet d'Option consommateurs

Créée en 1983, Option consommateurs est une association à but non lucratif qui a pour mission d'aider les consommateurs et de défendre leurs droits.

Ligne d'information juridique pour les aînés :

514 598-0620, poste 4338

www.option-consommateurs.org



Conseils



Attention



À noter



Nouveau



Saviez-vous?

Au sujet de ce fascicule d'information

À l'option consommateurs, nous sommes conscients des difficultés que vous pouvez rencontrer en tant que personne proche aidante lorsqu'il s'agit, notamment, de gérer les finances personnelles de votre proche, qui est souvent un aîné. Nous sommes aussi conscients des questions que vous vous posez au sujet, par exemple, de la maltraitance financière dont votre proche vulnérable pourrait souffrir.

Ce fascicule d'information rédigé à votre intention entend résoudre ces difficultés et ces questions. En le publiant, nous souhaitons également vous informer des ressources où l'on peut vous offrir de l'aide.

Nous remercions chaleureusement les organismes de personnes proches aidantes qui nous ont accordé des entrevues dans le cadre de la conception de ce fascicule, en particulier **l'Appui pour les proches aidants, Hay Doun, le Regroupement des aidants naturels du Québec** et le **Réseau d'action pour les aidants de Jeanne-Mance**. Vos témoignages d'expériences et vos conseils nous ont été d'une aide précieuse. Merci!

L'importance de se reconnaître dans son rôle de personne proche aidante



QU'EST-CE QU'UNE PERSONNE PROCHE AIDANTE?

Que vous aidiez votre conjoint, votre mère, votre ami ou votre voisine, si vous apportez du soutien à votre proche parce que ce dernier présente une incapacité quelconque, vous êtes une personne proche aidante!

À ce titre, vous êtes par exemple amené à gérer ses finances personnelles, à payer ses factures ou bien à renouveler ses contrats avec des fournisseurs de services.

En 2012, au Québec, on comptait plus d'un million de personnes proches aidantes¹.

En 2018, au Canada, près du quart des personnes âgées d'au moins 65 ans a prodigué des soins ou aidé un proche².



Nouveau!

Le projet de loi 56³ adopté récemment par l'Assemblée nationale est devenu la toute première loi relative aux personnes proches aidantes dans l'histoire du Québec! Il s'agit d'un symbole fort qui reconnaît le rôle important que vous jouez auprès de votre proche vulnérable.

¹ <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/portrait-des-proches-aidants-et-les-consequences-de-leurs-responsabilites-aidant.pdf>.

² <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/75-006-x/2020001/article/00007-fra.pdf>.

³ Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives sanctionnée le 28 octobre 2020 par l'Assemblée nationale du Québec.

VOUS ÊTES UNE PERSONNE PROCHE AIDANTE ?

Avez-vous pensé aux crédits d'impôt qui vous sont destinés ?

Les gouvernements provincial et fédéral offrent des crédits d'impôt et des prestations aux personnes proches aidantes, comme le crédit d'impôt pour personne aidante et le crédit canadien pour aidant naturel.

Revenu Québec :

www.revenuquebec.ca
514 940-1481 (Montréal)
1 855 291-6467 (ailleurs
au Canada)

L'Agence du revenu du Canada :

[www.canada.ca/fr/
agence-revenu](http://www.canada.ca/fr/agence-revenu)
1 800 959-7383

Vous êtes désigné comme mandataire par un proche ?

Les dispositions du *Code civil du Québec* relatives au mandat de protection (anciennement, mandat en cas d'inaptitude) vous permettent également d'obtenir le remboursement de certaines dépenses (frais de stationnement, honoraires d'un comptable, etc.).

Personne proche aidante et salarié ?

Être une personne proche aidante peut avoir des répercussions financières très lourdes pour vous, en particulier lorsque vous devez réduire vos heures de travail, voire arrêter de travailler.

Si vous êtes salarié, parlez à votre employeur de votre rôle de personne proche aidante. Ensemble, vous pourriez réaménager votre horaire. Et retenez que la *Loi sur les normes du travail* vous permet de prendre quelques jours de congé, qu'ils soient payés ou non⁴.

Pour plus d'informations, communiquez avec la CNESST

www.cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808

⁴ L'article 79.7 de la *Loi sur les normes du travail* indique par exemple qu'un « salarié peut s'absenter du travail pendant 10 journées par année (...) en raison de l'état de santé (...) d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions ».

Proche aidance et gestion des finances personnelles



LA GESTION DES FINANCES DE SON PROCHE

Votre rôle vous amène parfois à gérer les finances de l'aîné que vous aidez. Cette tâche n'est pas facile et peut s'avérer délicate.



Voici des conseils utiles :

- Vous assurer d'avoir en votre possession l'ensemble des documents juridiques vous permettant de gérer les finances personnelles du proche dont vous vous occupez, notamment, une procuration bancaire à votre nom (voir p. 7)
- Prévoir l'inaptitude potentielle de l'aîné en l'invitant à faire un mandat de protection (voir p. 8)
- Comprendre les limites de votre rôle de personne proche aidante (voir p. 7)
- Vérifier régulièrement les états de compte de l'aîné
- Agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté
- Informer l'aîné et ses autres proches des démarches que vous faites
- Autoriser les proches de l'aîné à avoir accès à ses états de compte sans pour autant leur conférer un pouvoir en ce domaine.

Pour toute question d'ordre financier ou budgétaire, adressez-vous à l'**ACEF**⁵ la plus près de chez vous.

Pour la trouver, connectez-vous à :

www.toutbiencalcul.ca/votre-association



⁵ ACEF pour Association coopérative d'économie familiale.

L'IMPORTANCE DE LA PROCURATION ET DU MANDAT DE PROTECTION

LA PROCURATION BANCAIRE⁶

De quoi s'agit-il?

La procuration bancaire se présente généralement sous la forme d'un formulaire que vous et l'aîné devez remplir puis signer en présence d'un employé de son institution financière.

Dans ce formulaire, l'aîné vous désigne pour l'aider à gérer ses finances personnelles et le représenter, lorsque c'est nécessaire, auprès de son institution financière. À sa demande, on pourrait vous remettre une carte de débit qui vous permettrait de faire des transactions à sa place.

Mandataire d'une procuration bancaire : quelles sont vos obligations?

Vous devez agir au nom de l'aîné que vous soutenez. En fonction de la procuration accordée, vous pourriez faire plusieurs types d'actes comme payer ses factures courantes, renouveler ses placements, retirer son argent, vendre ses biens, et même faire des emprunts en son nom.



Attention!

Il est très important de bien lire la procuration accordée afin de rester dans le cadre de celle-ci. Si vous en sortez, vous pourriez vous rendre coupable de maltraitance financière ou d'abus!

⁶ Dans ce fascicule, nous n'abordons que la procuration bancaire. Pour plus d'informations sur la procuration générale et la procuration spécifique, veuillez consulter notre guide *Vos finances en toute sécurité. Guide à l'intention des aînés* (Mettre lien Guide 2021).

En tant que mandataire, vous êtes également tenu par la loi de rendre régulièrement des comptes à votre proche, de l'informer et de lui expliquer les actes que vous avez accomplis en son nom.

Vous ne devez pas vous placer dans une situation de conflit d'intérêts. Cela implique notamment de ne pas confondre l'argent de votre proche avec votre propre argent. Par exemple, vous ne pouvez pas utiliser le compte de votre proche pour payer vos propres dépenses.

LE MANDAT DE PROTECTION

De quoi s'agit-il?

Le mandat de protection est donné à un proche par une personne majeure en prévision de son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens, par exemple ses finances.

Il est fait par acte notarié ou devant témoin⁷.



À noter!

Pour vous désigner comme son mandataire, l'aîné que vous soutenez doit d'abord obtenir votre accord. Avant d'accepter, soyez certain de pouvoir assumer les responsabilités que cela implique. Le cas échéant, suggérez à votre proche de nommer plusieurs mandataires.

Vous avez accepté d'être nommé mandataire ? Quelles sont vos obligations ?

Tout d'abord, vous devez, advenant la situation, faire constater la survenance de l'inaptitude de votre proche en demandant une évaluation médicale et psychosociale⁸. Vous devez ensuite faire homologuer le mandat de protection par le tribunal.

⁷ Si vous souhaitez prévoir l'inaptitude de l'aîné dont vous vous occupez, consultez le site du Curateur public et en particulier : www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/outils/publications/mon_mandat.

⁸ Cette évaluation a pour but d'authentifier le fait que votre proche est inapte et dans l'incapacité d'administrer ses biens et de prendre soin de lui-même.

Une fois ces démarches effectuées, vous devenez réellement le mandataire de votre proche. À ce titre, vous serez amené à prendre des décisions à sa place. Ces décisions doivent être prises dans son intérêt et selon ses préférences. Vous devez, dans la mesure du possible et sans délai, l'en informer.

Vous ne devez pas vous placer dans une situation de conflit d'intérêts. Cela inclut par exemple le fait de confondre vos biens ou finances personnelles avec ceux de l'aîné que vous aidez.



Attention !

Si vous désirez renoncer à votre rôle de mandataire, vous devez pourvoir un remplaçant ou bien demander l'ouverture d'un régime de protection au Curateur public.



Le saviez-vous ?

La loi faisant suite au projet de loi 18⁹ adopté récemment par l'Assemblée nationale renforcera vos obligations de mandataire. Vous devrez :

- produire une reddition de comptes à la personne désignée à cette fin (celle-ci n'est pour l'instant obligatoire qu'au décès de votre proche inapte) ;
- maintenir une relation personnelle avec votre proche inapte ;
- sauvegarder, autant que possible, l'autonomie de votre proche en le faisant participer aux décisions le concernant, suivant ses volontés et ses préférences ;
- faire un inventaire des biens de votre proche inapte lorsqu'il décédera.

⁹ Loi « modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la *Loi sur le curateur public* et diverses dispositions en matière de protection des personnes », adoptée le 2 juin 2020. [Entrée en vigueur d'ici juin 2022.](#)



Nouveau!

Vous ne pouvez pas encore agir à titre de mandataire pour votre proche ? Devenez son représentant temporaire ! Créée par la loi faisant suite au projet de loi 18 qui entrera en vigueur en **juin 2022**, la représentation temporaire du majeur inapte est une nouvelle mesure d'assistance qui, en tant que personne proche aidante, pourrait vous être utile !

Le Curateur public peut vous conseiller ou vous orienter :

www.curateur.gouv.qc.ca

1 800 363-9020

Maltraitance financière de l'aîné aidé



En tant que personne proche aidante, vous pourriez vous rendre coupable de maltraitance financière à l'égard de l'aîné que vous aidez, et ce, sans pour autant en être conscient et sans avoir aucune intention malveillante. Ou encore, vous pourriez soupçonner l'aîné que vous aidez d'en subir de la part d'un tiers.

Il est donc essentiel de connaître les lignes à ne pas franchir, de repérer les signes et de savoir quelles sont les ressources dont vous disposez pour faire cesser cette situation.

12 FORMES DE MALTRAITANCE FINANCIÈRE

La maltraitance financière de la personne proche aidante à l'égard de l'aîné aidé peut prendre les formes suivantes :

1. Mal utiliser ou voler l'argent ou les biens matériels de l'aîné
2. Faire pression sur l'aîné en vue d'accéder à ses actifs ou pour obtenir une compensation de sa part afin de l'aider au quotidien
3. Utiliser les renseignements personnels de l'aîné pour accéder à ses finances
4. Faire pression sur l'aîné afin qu'il ouvre un compte conjoint ou acquière auprès de son institution financière une carte de crédit ou de débit conjointe
5. Forcer l'aîné à modifier ses contrats, procurations, testament pour son propre bénéfice
6. Emprunter de l'argent à l'aîné puis refuser de le lui rembourser
7. Utiliser le chantage émotif¹⁰
8. Falsifier la signature de l'aîné sur les chèques de pension ou autres documents légaux
9. Empêcher l'aîné d'avoir accès à son argent
10. Refuser de rendre des comptes à l'aîné sur la gestion de ses finances personnelles
11. Payer ses comptes personnels à même l'argent de l'aîné
12. Acheter l'un des biens de l'aîné à des conditions déraisonnables.

¹⁰ Voir notre capsule vidéo sur le chantage émotif : www.option-consommateurs.org/reconnaitre-chantage-émotif-se-proteger.

7 SIGNES DE MALTRAITANCE FINANCIÈRE QUI DOIVENT VOUS ALERTER

Votre proche pourrait être victime de maltraitance financière de la part d'un tiers si :

1. Il n'a plus suffisamment d'argent pour ses dépenses courantes (loyer, épicerie, etc.)
2. Il reçoit des appels d'une agence de recouvrement
3. Vous remarquez sur ses états de comptes des transactions bancaires inhabituelles
4. Vous remarquez la disparition d'objets de valeur chez lui
5. Il vous donne peu d'information sur la manière dont il gère ses biens
6. Son comportement change (confusion, isolement, dépression, nouveaux « proches »)
7. Il souhaite modifier des documents juridiques importants (procuration, testament, etc.).



Attention !

Les indices de maltraitance financière peuvent se dévoiler de façon graduelle et être difficiles à repérer. Il s'agit rarement d'un événement isolé. Soyez vigilant, à l'écoute, et communiquez régulièrement avec l'aîné dont vous vous occupez !

Comment réagir devant cette situation ?

- Appelez la **Ligne Aide Abus Aînés** : 1 888 489-2287 (une ligne téléphonique d'écoute et de référence spécialisée en matière de maltraitance envers les personnes âgées)
- Contactez le service **Info-aidant de l'Appui** : 1 855 852-7784 ou info-aidant@lappui.org (des conseillers sont là pour vous écouter et aider les personnes proches aidantes à trouver des solutions aux situations vécues)
- Communiquez avec le **CLSC** de l'aîné dont vous prenez soin (les CLSC sont là pour aider la personne et offrir des services quand elle est victime d'abus)
- Adressez-vous à la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** : 1 800 361-6477 (elle s'occupe notamment des situations d'exploitation des personnes âgées. Le consentement de la victime n'est pas nécessaire pour dénoncer la situation à la Commission).

Vous pouvez également communiquer avec le service de police local.





Ressources utiles

Option consommateurs

514 598-0620, poste 4338
info@option-consommateurs.org
www.option-consommateurs.org

L'Office de la protection du consommateur

1 888 672-2556
www.opc.gouv.qc.ca

Info-aidant de l'Appui

1 855 852-7784
info-aidant@lappui.org

En partenariat avec :

Québec 

 **OPTION
consommateurs**